



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMES SUR HERBASSE

=====

Séance du 13 octobre 2020

L'an deux mil vingt et le 20 octobre à 20 H 00

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Stéphanie NOUGUIER

Présents : Stéphanie NOUGUIER, Christophe CHOTAN, Jean-François JAFFUEL, Marie-Hélène CROZAT, Claude VIENNOT, Aurélie CHANAS, Pascale DESSUS, Sylvère FAURE, Romain FOULHOUX, Clément GIRAUD, Jessica GIRAUD, Frédéric GUTEKUNST, Pascal MATHIEU, Elodie MICHALET,

Absents excusés : Christine RICHIOUD-BEDDAR, Elodie MICHALET, Romain FOULHOUX

Pascale DESSUS a été élue secrétaire de séance

Nos références : 34-2020

OBJET : Approbation de la modification simplifiée du PLU N°2

Madame le Maire rappelle que le dossier de modification N°2, qui a de repérer de nouveaux bâtiments pour changement de destination en zones A et N qui limite le changement de destination à 250m2 pour objet et d'autoriser les toits à une pente pour les petites surfaces en zone UA et UD :

- A fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale qui n'a pas demandé la réalisation d'une évaluation environnementale (décision du 10 mars 2020)
- A été notifié aux personnes publiques prévues par l'article L 153-40 du code de l'urbanisme en 4 février 2020
- A été mis à disposition du public en mairie de Charmes sur l'Herbasse, avec les avis reçus des personnes publiques, accompagné d'un registre du 5 septembre au 5 octobre 2020 inclus.

Précise que :
Certaines personnes publiques ont formulé les observations suivantes :

- Le préfet émet un avis défavorable au repérage pour changement de destination du bâtiment 2, qui jouxte une grande prairie à l'ouest et qui pourrait conduire à un risque de conflit d'usage avec l'activité agricole
- Arche agglo indique qu'elle n'a pas de remarque particulière sur le suite
- La chambre de métiers et de l'artisanat indique que le projet n'appelle aucune observation de sa part
- Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorable

Au cours de la mise à disposition du dossier aucune remarque n'a été formulée par le public.

Madame le Maire considère que les résultats de la consultation des Personnes Publiques et de la mise à disposition au public justifient que le projet de modification N) 2 du PLU subisse une adaptation mineure pour tenir compte de l'observation formulée par le Préfet.

Madame le Maire propose donc que, pour tenir compte de l'observation formulée par le Préfet, la correction suivante soit apportée au dossier de modification du PLU :

- Le bâtiment N)2 situé parcelle ZI 49 – quartier Bard Laca est retiré du repérage au titre du L151.11 du code de l'urbanisme sur le plan de zonage.
- La notice explicative du dossier sera rectifiée pour l'adapter à la modification exposée ci-dessus.

Vu le code de l'urbanisme

Vu le plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 février 2018

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2020 fixant les modalités de la mise à disposition au public

Vu les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées

Vu l'absence de remarques émises lors de la mise à disposition au public

Vu la décision de l'autorité environnemental en date du 10 mars 2020, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification N°2 du PLU

**Vu le dossier de modification N°2 du PLU
Vu l'adaptation proposée par Madame le Maire**

**Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être
approuvé**

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 12 voix POUR

- **DECIDE** d'approuver la modification N°2 du PLU, en intégrant la correction proposée par Madame le Maire
- **DIT QUE** le dossier de modification N° 2 du PLU est annexé à la présente délibération
- **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153.20 et R153.21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département
- **DIT QUE** le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de CHARMES SUR L'HERBASSE aux jours et heures habituels d'ouverture
- **DIT QUE** la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} affichage en mairie, insertion dans un journal).

**Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an ci-dessus
Le maire
Stéphanie NOUGUIER**

